
Commission des affaires européennes

CONCLUSIONS SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES
LE 25 FÉVRIER 2014

« La Commission des affaires européennes,

Vu la résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur la protection de la santé publique contre les perturbateurs endocriniens [procédure 2012/2066(INI), texte adopté T7-0091/2013],

Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée),

Vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques,

Vu le règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires,

Vu la directive 2011/8/UE de la Commission du 28 janvier 2011 modifiant la directive 2002/72/CE en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,

Vu la décision n° 1386/2013/UE du Parlement et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète »,

Vu le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE,

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 17 décembre 1999 « Stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens – Une série de substances suspectées d'influer sur le système hormonal des hommes et des animaux » [COM(1999) 706],

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 14 juin 2001 sur la mise en œuvre de la stratégie communautaire concernant les perturbateurs endocriniens [COM(2001) 262],

Vu la communication de la Commission du 11 mars 2002 « S'adapter aux changements du travail et de la société : une nouvelle stratégie communautaire de santé et de sécurité 2002-2006 » [COM(2002) 118],

Vu le document de travail des services de la Commission du 28 octobre 2004 "Implementation of the Community Strategy for Endocrine Disrupters – a range of substances suspected of interfering with the hormone systems of humans and wildlife" [SEC(2004) 1372],

Vu le document de travail des services de la Commission du 30 novembre 2007 "Implementation of the Community Strategy for Endocrine Disrupters – a range of substances suspected of interfering with the hormone systems of humans and wildlife" [SEC(2007) 1635],

Vu le document de travail des services de la Commission du 10 août 2011 "4th Report on the implementation of the Community Strategy for Endocrine Disrupters – a range of substances suspected of interfering with the hormone systems of humans and wildlife" [SEC(2011) 1001],

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2012 relatif aux dispositifs médicaux, et modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 [COM(2012) 542],

Considérant que le “State of the Art Assessment of Endocrine Disrupters, Final Report”, dit « rapport Kortenkamp », établit clairement la spécificité des perturbateurs endocriniens par rapport aux autres substances chimiques toxiques,

Considérant que les publics sensibles – femmes enceintes, jeunes enfants et adolescents – doivent tout particulièrement être sauvegardés des expositions aux perturbateurs endocriniens,

Considérant que les perturbateurs endocriniens font peser une menace non seulement pour l’ensemble de la population européenne mais également pour les générations futures,

Considérant que le coût humain lié aux pathologies environnementales et la charge financière qu’elles entraînent pour la collectivité appellent une réponse déterminée des pouvoirs publics européens,

Considérant que l’application du principe de précaution, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux encourus, s’impose en la matière,

Considérant que l’innovation s’en trouvera stimulée, puisque cela incitera à la recherche et au développement de nouvelles substances inoffensives, susceptibles d’être substituées à celles présentant un danger,

Considérant qu’il convient de faire primer la vérité scientifique ainsi que l’intérêt des personnes, en tant que citoyens, consommateurs et contribuables, tout en s’efforçant de limiter l’impact socio-économique potentiel des mesures envisagées,

Considérant que la Commission européenne n’a pas respecté son obligation d’établir une définition des perturbateurs endocriniens avant fin 2013, en raison d’une controverse scientifique sur laquelle pèsent des soupçons de conflits d’intérêts,

Considérant que les mesures de sauvegarde nationales peuvent s’avérer nécessaire au cas par cas, pour encadrer certains usages de produits spécifiques, mais que seule une politique transversale sur les perturbateurs endocriniens, harmonisée à l’échelle du marché intérieur, serait à la hauteur des enjeux,

Considérant que le Parlement français, qui a suspendu la fabrication et l’utilisation des conditionnements alimentaires contenant du bisphénol A, a la responsabilité de rester à l’avant-garde de la lutte contre les perturbateurs endocriniens,

1. Demande à la Commission européenne de publier sans délai une nouvelle communication stratégique d'ensemble sur les perturbateurs endocriniens ;

2. Juge indispensable que l'Union européenne se dote au plus vite d'une définition unique des perturbateurs endocriniens, fondée sur le critère de danger intrinsèque, incluant substances avérées et substances suspectées, afin d'en faire une classe distincte des autres produits chimiques toxiques ;

3. Préconise que le corpus législatif européen en matière de produits chimiques soit complété par un texte transversal, prenant appui sur ces critères de définition, en vue de réduire l'exposition des populations aux perturbateurs endocriniens avérés ou suspectés, à travers :

a) l'interdiction des molécules incriminées :

– pour leurs usages susceptibles d'affecter les publics vulnérables ;

– pour leurs usages dispersifs ;

b) pour les autres usages, la suppression progressive desdites molécules en faveur d'alternatives plus sûres pour l'environnement et la santé humaine ;

c) la dépollution de l'environnement et la détoxification des populations ;

4. Ajoute que, dans l'attente de l'interdiction absolue d'un perturbateur endocrinien avéré ou suspecté, sa présence dans tout produit, article ou emballage doit être précisée par un avertissement sanitaire bien visible sur l'étiquette, mettant particulièrement en garde les publics sensibles ;

5. Souligne la nécessité d'accroître l'effort de recherche sur les perturbateurs endocriniens, en s'appuyant notamment sur le programme-cadre de recherche Horizon 2020, afin :

a) de mettre à niveau les tests et essais requis par les différentes réglementations pour permettre l'identification des perturbateurs endocriniens ;

b) de mieux comprendre les modes d'exposition aux perturbateurs endocriniens ;

c) de mieux établir leurs mécanismes d'action ;

d) d'entreprendre un programme ambitieux de biovigilance et de veille environnementale afin de soutenir des études épidémiologiques et de mesurer les progrès des politiques de réduction des expositions ;

e) de poursuivre l'évaluation des impacts sanitaires et environnementaux des perturbateurs endocriniens, ainsi que la mise en évidence de leur coût économique et social ;

6. Recommande d'améliorer l'information du public, particulièrement des populations vulnérables ;

7. Souhaite que la Commission européenne, le Parlement européen et les États membres mettent sur pied des instruments de responsabilité élargie des producteurs et utilisateurs de perturbateurs endocriniens, afin de pénaliser la poursuite de leur usage, d'inciter à l'innovation et de financer des efforts collectifs de recherche et de développement ;

8. Invite les autres assemblées parlementaires nationales des États membres de l'Union européenne à s'exprimer sur le dossier des perturbateurs endocriniens afin d'exprimer les attentes des opinions publiques ;

9. Appelle le Gouvernement à adopter rapidement une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et à s'assurer que celle-ci reflète un haut niveau d'exigence, afin que la France conserve son rôle moteur dans la lutte contre les perturbateurs endocriniens. »